



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement : aides et prêts

Question écrite n° 35105

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'impossibilité pour une personne handicapée de bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) lorsqu'un prêt à taux zéro a été accordé. En effet, selon les articles R. 317-7 et R. 322-1 à R. 322-17 du code de la construction et de l'habitation, ces deux mesures ne peuvent être cumulées y compris pour les travaux d'accessibilité réalisés pour les personnes handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer cette règle de non-cumul et permettre ainsi aux personnes handicapées construisant leur résidence principale de bénéficier à la fois de la PAH et du prêt à taux zéro.

Texte de la réponse

L'interdiction de cumul du prêt à taux zéro et de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) résulte des dispositions de l'article R.317-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les personnes handicapées physiques qui acquièrent un logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale ne peuvent bénéficier à la fois du prêt à taux zéro qui vise à l'acquisition d'un logement et de la PAH qui vise à l'amélioration de l'habitat existant. Dans le cas de la construction d'un logement neuf, les travaux d'accessibilité des logements peuvent d'emblée être intégrés dans le plan de financement initial et, à ce titre, faire l'objet d'un prêt à taux zéro. Par ailleurs, le décret n° 2000-104 du 8 février 2000 permet même désormais aux personnes handicapées physiques de bénéficier d'un prêt à taux zéro pour acquérir un logement adapté à leurs besoins lorsqu'elles sont déjà propriétaires, par dérogation à la condition dite de primo-accédant, prévue à l'article R. 317-1 du CCH. Lorsque le handicap survient après l'achèvement de la construction, le financement des travaux d'adaptation et d'accessibilité du logement peut faire l'objet, en l'absence de prêt à taux zéro, d'une PAH, sans que la condition relative à l'âge du logement, prévue à l'article R. 322-4 du CCH puisse être appliquée. Le cas échéant, le financement de ces travaux peut être envisagé avec le concours des fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), sous forme de prêts ou de subventions pour des équipements spécifiques ou pour l'adaptation du logement au handicap. En revanche, lorsque le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro, le bénéfice de la PAH est actuellement impossible pendant toute la durée de remboursement du prêt à taux zéro. Cette situation paraît excessivement restrictive et un assouplissement de la réglementation sur ce point est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35105

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5560

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2030